



VILLE DU LOCLE

# **Règlement des inhumations, des incinérations et du cimetière.**

(du 3 juillet 1975)



# RÈGLEMENT DES INHUMATIONS, DES INCINÉRATIONS ET DU CIMETIÈRE

(du 3 juillet 1975)

Le Conseil général de la Commune du Locle,  
Vu la loi sur les sépultures, du 10 juillet 1894,  
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

## **CHAPITRE PREMIER** **Du cimetière de Mon-Repos**

Article premier.- Le cimetière est une propriété de la Commune dont l'administration et la police incombent au Conseil communal.

Il est placé sous la sauvegarde du public et la surveillance de l'autorité communale qui l'exerce par son jardinier-concierge.

Art. 2.- A l'ouverture de nouveaux secteurs, le Conseil général est ainsi d'un plan portant sur les modifications envisagées.

## **CHAPITRE II** **Du personnel**

Art. 3.- Le personnel du service des inhumations et des incinérations comprend :

1. Le proposé aux inhumations et incinérations.
2. Le jardinier-concierge.

**CHAPITRE III**  
**Des inhumations, des incinérations et des exhumations**  
**A) Dispositions générales**

- Art. 4.- Le service gratuit des inhumations et des incinérations comporte :
- a) la vérification du décès, la mise au cercueil, s'il n'y est pas pourvu par les soins de la famille ou des amis du défunt,
  - b) le transport au cimetière ou au crématoire,
  - c) la sonnerie des cloches, sauf demande contraire des proches,
  - d) le creusage et le comblement de la fosse,
  - e) la fourniture du piquet d'ordre de la fosse.
- Art. 5.- Sur demande des familles, la Commune fournit le cercueil, uniforme et auquel il ne sera apporté aucune modification.
- Art. 6.- Toute inhumation ou incinération doit avoir lieu entre deux et trois fois vingt-quatre heures après le décès.
- Ce délai peut être écourté ou prolongé afin de ne pas inhumer ou incinérer les jours fériés, à condition toutefois que le médecin qui a constaté le décès établisse qu'il n'en résultera aucun préjudice pour la santé publique.
- L'autorité communale a également le droit d'autoriser l'inhumation avant ou après l'expiration de ce délai dans d'autres cas exceptionnels et à la demande écrite et motivée du médecin.
- Art. 7.- S'il y a urgence, notamment en cas de maladies contagieuses ou épidémiques ou en cas de décomposition rapide, la direction de police, sur l'avis du médecin, ordonne la mise en bière immédiate et les mesures nécessaires de désinfection, l'inhumation ou l'incinération immédiate.
- Sont réservées les mesures qui peuvent être ordonnées par la législation fédérale.
- Art. 8.- L'autorité communale fixe les heures des inhumations et des dépôts de cendres.
- Art. 9.- Toute inhumation ou incinération ne se fait qu'au vu d'un certificat d'inscription de décès délivré par l'officier de l'état civil.
- Art. 10.- Exceptionnellement et au vu du certificat de décès établi par le médecin, le chef de la police locale est habilité à délivrer le certificat d'inscription de décès. Il en informera, sans tarder, l'officier de l'état civil.
- Ce document ne dispense pas les personnes qui y sont tenues de déclarer le décès à l'officier de l'état civil.
- Art. 11.- Le jardiner-concierge ne procède à l'inhumation ou aux dépôts de cendres que lorsqu'il est en possession du permis d'inhumer ou de l'autorisation de déposer des cendres délivré par l'autorité communale.

## B) Des inhumations

Art. 12.- Aucune inhumation ne peut se faire en dehors des endroits consacrés à la sépulture des morts.

Art. 13.- L'autorité communale pourvoit à l'inhumation :

- a) de toute personne domiciliée et décédée sur son territoire.
- b) de toute personne domiciliée dans la Commune, mais décédée hors de son territoire, lorsque le transfert en a été autorisé par l'autorité compétente,
- c) de toute personne domiciliée hors de la Commune, mais décédée sur son territoire.

Dans ce dernier cas, il est perçu pour couvrir les frais d'inhumation, une finance fixée par le Conseil communal ; son montant ne dépassera pas celui admis par la législation cantonale.

L'autorité communale peut autoriser, à la demande des proches, l'inhumation de personnes domiciliées et décédées hors de son territoire. Il est dû dans cette circonstance une finance fixée par le Conseil communal.

Seule est gratuite l'inhumation des personnes domiciliées dans la commune.

Art. 14.- Chaque inhumation doit avoir lieu dans une fosse séparée.

Les inhumations se font à la suite les unes des autres, en ligne ininterrompue, sans distinction de culte, de famille, d'âge ou de sexe.

Les enfants de moins de dix ans sont inhumés dans un secteur séparé.

Art. 15.- Les dimensions des fosses sont les suivantes :

	<u>Longueur minimum</u>	<u>Largeur minimum</u>	<u>Profondeur</u>
Adultes	2.00 m.	0.80 m.	1.50 m.
Enfants de 3 à 10 ans	1.70 m.	0.60 m.	1.30 m.
Enfants de – de 3 ans	1.10 m.	0.50 m.	1.10 m.

Art. 16.- Les procédés de sépulture tendant à la conservation des corps, soit au moyen de cercueils spéciaux, soit par l'embaumement ou de toutes autres manières, sont interdits.

Seuls les cercueils de bois ou ceux du genre tachyphage sont autorisés.

Sont réservées les mesures prévues par la législation fédérale et les exceptions de la loi cantonale.

### **C) Des incinérations**

Art. 17.- L'incinération ne peut avoir lieu qu'après la production des pièces suivantes :

- a) Une déclaration signée, soit du défunt attestant sa volonté d'être incinéré, soit des plus proches parents ou, à défaut, de deux personnes dignes de foi, âgées de plus de 16 ans, témoignant que le défunt en a exprimé le désir en leur présence. Pour le mineur âgé de moins de 16 ans, une demande des parents ou du tuteur tient lieu de déclaration. La preuve de la volonté peut aussi être faite par la production de pièces établissant que le défunt a fait acte d'adhésion aux statuts d'une société de crémation et qu'il en était encore membre au moment de son décès.
- b) Le certificat d'inscription du décès mentionnant que le médecin qui a constaté le décès a attesté sur le certificat de décès qu'aucun motif de police sanitaire ou autre ne s'y oppose.

Art. 18.- Les frais de sépulture par le mode de l'incinération sont à la charge de la famille ou des amis du défunt.

Art. 19.- Les familles disposent des cendres. Les urnes contenant les cendres peuvent être déposées :

- a) dans le secteur du cimetière réservé aux incinérés,
- b) dans la partie du cimetière affectée aux inhumations, sur la tombe de proches parents ou sur toute autre tombe, avec le consentement de la famille intéressée. Cette manière de faire n'a pas pour effet de prolonger le délai de réouverture.

Une finance fixée par le Conseil communal est due dans ce dernier cas.

Dans la règle, l'enterrement des cendres est autorisé du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, sauf les samedis et les jours fériés.

Art. 20.- Sur demande, l'autorité communale accorde gratuitement, pour une durée de 20 ans, une concession de terrain A de 1 m. sur 0.80 m. pour l'enterrement des cendres d'une personne domiciliée dans la Commune. Les familles participent aux frais d'établissement des sommiers et caveaux selon tarif arrêté par le Conseil communal.

L'autorité communale peut autoriser, sur demande et moyennant la production d'un procès-verbal d'incinération, le dépôt de cendres de personnes domiciliées hors de la Commune. Il est dû dans ce cas une finance fixée par le Conseil communal.

4 urnes peuvent être déposées sur la concession.

Art. 21.- Les tombes sont placées en rangées s'adossant les unes aux autres et séparées par des haies.

Les doubles rangées sont encadrées d'une bordure et constituent un ensemble de tombes. Des sentiers en assurent l'accès.

Les frais sont à la charge de la Commune.

Art. 22.- Des concessions de terrain B, de 2 m. sur 1.20 m., d'une durée de 60 ans, peuvent être accordées selon tarif établi par le Conseil communal.

Ces concessions peuvent contenir 12 urnes.

Art. 23.- Les propriétaires des concessions A et B sont tenus de se conformer aux règles suivantes :

1. Les concessions sont séparées par des intervalles de 20 cm., pris en parties égales sur chaque tombe et comblés de gravillon.
2. La pose de bordure de séparation en pierre ou simili est autorisée dans le cadre des règles qui précèdent, la pierre utilisée sera en harmonie avec le monument.  
A défaut, la planification de bordures de buis ou autre plante analogue est exigée.  
L'usage de cadres de bois est interdit.
3. L'aménagement du jardinet et sa plantation sont obligatoires. Ils se feront sans délai.
4. Les frais découlant du présent article sont à la charge du concessionnaire.

Art. 24.- A leur échéance, les concessions A et B peuvent être renouvelées moyennant finance fixée par le Conseil communal.

Art. 25.- Une tombe anonyme avec un caveau destiné à recevoir les cendres de personnes en ayant exprimé le désir ou dont les proches parents en font la demande est à disposition aux dates fixées par l'autorité communale.

Cette tombe ne porte aucune inscription de nom, elle est entretenue aux frais de la Commune.

#### **D) Du transport et de l'exhumation des corps**

Art. 26.- Le transport hors de la Commune du corps d'une personne décédée ne peut avoir lieu que lorsque le médecin qui constate le décès atteste sur le certificat de décès qu'aucun motif de police sanitaire ne s'y oppose.

Art. 27.- Si le corps doit être transporté hors de Suisse, un laissez-passer pourra être délivré par le Département de l'Intérieur s'il est justifié que toutes les conditions et précautions prescrites par la législation fédérale concernant le transport des cadavres, ont été strictement observées.

Art. 28.- Les exhumations de corps et le transport des corps exhumés sont régis par les législations fédérale et cantonale.

Les frais y relatifs ne sont pas supportés par la Commune.

Art. 29.- Un émolument fixé par le Conseil communal sera réclamé pour la présence du délégué de police locale lors d'une exhumation.

## **CHAPITRE IV** **Des tombes et des monuments**

### **A) Généralités**

Art. 30.- Aucun monument ne peut être posé au cimetière de Mon-Repos sans l'autorisation de l'autorité communale.

Le pose en est interdite durant la saison d'hiver ainsi que les samedis et jours fériés.

Art. 31.- Les règles suivantes seront observées pour l'établissement des monuments.

1. Ils seront faits de pierre naturelle ou de bonne pierre artificielle. Le bronze et les métaux inoxydables sont également autorisés.
2. Les monuments couchés sont interdits.
3. La pose de croix de bois n'est pas recommandable.  
L'usage de plaques émaillées et de fer forgé est interdit. La fixation de photographie sur les monuments est à éviter.
4. Le numéro du jalon ou de la concession, le nom du marbrier, doivent être insculpés sur le monument.

Art. 32.- Il est interdit de déposer des courrons ou autres décorations s'élevant au-dessus des monuments funéraires.

L'installation de banc dans les sentiers est interdite.

Art. 33.- Les monuments ou tous objets destinés à être posés sur les cimetières doivent être terminés avant d'y être introduits.

Art. 34.- La pose de monuments doit se faire sans interruption.

Tout dégât causé par ce travail doit être réparé immédiatement par son auteur. A défaut, il y sera pourvu à ses frais.

Art. 35.- Les monuments qui tombent en ruines et qui ne sont pas entretenus sont enlevés par l'autorité communale qui en dispose.

- Art. 36.- Si un monument s'écroule et cause de ce fait des dommages aux sépultures voisines, le propriétaire en est responsable. Il est invité à remettre les choses en état dans le plus bref délai ; à défaut, ces réparations seront faites à ses frais.
- Art. 37.- Nul ne peut procéder à l'enlèvement de monuments ou de pierres tombales sans en avoir avisé, au préalable, le jardinier-concierge.
- Art. 38.- Les protections destinées à garantir les monuments des intempéries sont tolérées de novembre à fin mars pour autant qu'elles ne compromettent pas l'esthétique du cimetière.
- Art. 39.- La famille a le droit de procéder à l'aménagement et à l'entretien des tombes. Dans ce cas contraire, le jardinier-concierge est seul autorisé à faire ces travaux contre rémunération fixée dans un tarif agréé par le Conseil communal.
- Art. 40.- L'usage d'herbicide est interdit. Tout ce qui est enlevé dans les jardins (mauvaises herbes, etc.) doit être déposé dans les poubelles.  
Il est défendu de faire des dépôts aux abords des jardins ou sur les sentiers.
- Art. 41.- L'autorité communale n'est pas responsable des déprédations ou des vols commis sur les tombes. On doit éviter d'y placer des objets de valeur pouvant tenter la cupidité.

### **B) Au secteur des inhumés**

- Art. 42.- Au secteur des inhumés, les monuments ne peuvent être posés que lorsqu'un nombre suffisant de fosses, fixé par le Conseil communal, seront comblées et nivelées.

Ils ne dépasseront par les dimensions suivantes, socle compris :

	<u>Largeur</u>	<u>Hauteur</u>	Hauteur maximale pour les monuments <u>en forme de croix</u>
Adultes	0.70 m.	1.10 m.	1.30 m.
Enfants de 3 à 10 ans	0.60 m.	0.80 m.	1.00 m.
Enfants de – de 3 ans	0.50 m.	0.60 m.	0.80 m.

- Art. 43.- Dans le secteur des adultes, les monuments seront posés sur des sommiers mis en place par l'autorité communale. Des dalles pose-pieds posées à même le gazon faciliteront l'accès aux monuments.  
Les familles participeront aux frais moyennant tarif fixé par le Conseil communal.

Art. 44.- Devant les monuments, les familles sont autorisées à aménager un jardinet en demi-cercle, d'un rayon de :

Adultes	0.35 m.
Enfants de 3 à 10 ans	0.30 m.
Enfants de – de 3 ans	0.25 m.

La pose de bordures et l'emploi de gravillon sont strictement interdits.

La pose de cadre de bois pour les jardinets n'est tolérée que pendant le temps prescrit par l'art. 42.-, 1<sup>er</sup> alinéa. Passé ce délai, l'autorité communale fera procéder à leur enlèvement. Ils ne dépasseront pas les dimensions suivantes.

Adultes	0.70 m. / 0.40 m.
Enfants de 3 à 10 ans	0.60 m. / 0.35 m.
Enfants de – de 3 ans	0.50 m. / 0.30 m.

Les jardinets non entretenus sont nivelés et gazonnés par le jardinier-concierge.

### **C) Au secteur des incinérés**

Art. 45.- Afin de sauvegarder l'esthétique et le caractère du cimetière des incinérés, les familles sont tenues de se conformer aux règles ci-après :

Les monuments répondront aux dimensions suivantes :

Concessions A	Largeur	0.60 m.	
	Hauteur	0.80 m.	
Concessions B	Largeur	0.95 m.	au maximum
	Hauteur	1.40 m.	au maximum

Art. 46.- Toute concession négligée ou abandonnée est retirée si elle n'est pas remise en état dans les 6 mois qui suivent un avertissement donné aux intéressés, soit par un avis personnel, soit par publication dans un journal local, soit par affichage au cimetière. Passé ce délai, l'autorité dispose de la place et du monument.

## **CHAPITRE V**

### **De la réouverture des quartiers**

Art. 47.- Les proches des personnes inhumées dans un secteur de cimetière qui doit être rouvert en sont informés par avis publié dans la Feuille Officielle et dans la presse locale, au moins deux mois avant le début des travaux.

Art. 48.- L'autorité communale indique dans l'avis officiel la date jusqu'à laquelle les familles peuvent demander, par écrit, l'autorisation d'enlever elles-mêmes le monument ou la pierre tumulaire dans un délai convenable.

- Art. 49.- Les ossements des personnes inhumées restent en terre, même après la réouverture des secteurs et des fosses.  
Toutefois, l'autorité communale indique dans l'avis officiel, le délai pendant lequel les proches peuvent demander que les ossements soient incinérés.
- Art. 50.- L'incinération ne donne droit à aucune inhumation de cendres dans une autre tombe, sauf dans la tombe anonyme.
- Art. 51.- Les urnes contenant des cendres et retrouvées lors de la réouverture des tombes d'inhumation restent en terre.  
Celles qui sont intactes peuvent toutefois être remises aux proches qui en font la demande par écrit dans le délai fixé par l'avis officiel de l'autorité communale.  
Ces urnes peuvent être replacées dans une autre tombe conformément à l'art. 19.- du présent règlement.

## **CHAPITRE VI**

### **De la police du cimetière**

- Art. 52.- Le jardinier-concierge exerce la police du cimetière avec les attributions d'un agent du corps de police. Il fait rapport à l'autorité communale de toute contravention qu'il constate.
- Art. 53.- Les enfants de moins de douze ans, non accompagnés, n'ont pas accès au cimetière.  
En règle générale, la circulation de tous véhicules est interdite.  
Défense est faite d'introduction des chiens.
- Art. 54.- Il est défendu de se comporter bruyamment à l'intérieur du cimetière, d'escalader les grilles et les murs d'enceinte, de traverser les pelouses, de monter aux arbres et de dégrader les monuments.
- Art. 55.- Les visiteurs, sauf les proches, ne peuvent ni toucher aux plantations, ni cueillir des fleurs sur les tombes.

## **CHAPITRE VII**

### **Des taxes**

- Art. 56.- Le Conseil communal arrête les taxes concernant :
- la location des chambres mortuaires à l'Hôpital du Locle,
  - la participation à la construction des sommiers pour les monuments au cimetière des inhumés,

- la participation à la construction des sommiers pour monuments au cimetière des incinérés et à l'aménagement des caveaux,
- l'inhumation de cendres sur une tombe d'inhumé,
- l'inhumation ou dépôt de cendres de personnes qui n'étaient pas domiciliée sur le territoire communal,
- la présence d'un délégué communal à une exhumation.

Le Conseil communal contrôle le tarif pour l'entretien des tombes établi par le jardinier du cimetière.

### **CHAPITRE VIII** **Des sanctions pénales**

Art. 57.- Sauf dispositions fédérales et cantonales prévoyant des peines plus élevées, les infractions au présent règlement sont punies d'une amende allant jusqu'à cinq cents francs.

### **CHAPITRE IX** **Dispositions finales**

Art. 58.- Le présent règlement entrera en vigueur dès sa sanction par le Conseil d'Etat.

Art. 59.- Sont abrogés :

- a) le règlement sur les inhumations et les cimetières, du 27 mars 1912, et le règlement concernant les incinérations et le cimetière des incinérés du 20 décembre 1940, ainsi que les modifications apportées,
- b) toutes dispositions contraires.

Art. 60.- Le Conseil communal est chargé d'assurer l'exécution du présent règlement.

Le Locle, le 3 juillet 1975

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
La présidente : Un secrétaire :  
Louise Jambé Jean-Pierre Richard

Sanctionné par le Conseil d'Etat  
Neuchâtel, le 25 juillet 1975

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT  
pr le président : Le chancelier :  
C. Grosjean J.-P. Porchat

## TABLE DES MATIÈRES

<b><u>CHAPITRE PREMIER.....</u></b>	<b><u>1</u></b>
<b>DU CIMETIERE DE MON-REPOS .....</b>	<b>1</b>
Article premier.- .....	1
Art. 2.- .....	1
<b><u>CHAPITRE II.....</u></b>	<b><u>1</u></b>
<b>DU PERSONNEL.....</b>	<b>1</b>
Art. 3.- .....	1
<b><u>CHAPITRE III.....</u></b>	<b><u>2</u></b>
<b>DES INHUMATIONS, DES INCINERATIONS ET DES EXHUMATIONS .....</b>	<b>2</b>
<b>A) DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>2</b>
Art. 4.- .....	2
Art. 5.- .....	2
Art. 6.- .....	2
Art. 7.- .....	2
Art. 8.- .....	2
Art. 9.- .....	2
Art. 10.- .....	2
<b>B) DES INHUMATIONS .....</b>	<b>3</b>
Art. 12.- .....	3
Art. 13.- .....	3
Art. 14.- .....	3
Art. 15.- .....	3
Art. 16.- .....	3
<b>C) DES INCINERATIONS .....</b>	<b>4</b>
Art. 17.- .....	4
Art. 18.- .....	4
Art. 19.- .....	4
Art. 20.- .....	4
Art. 21.- .....	5
Art. 22.- .....	5
Art. 23.- .....	5
Art. 24.- .....	5
Art. 25.- .....	5
<b>D) DU TRANSPORT ET DE L'EXHUMATION DES CORPS .....</b>	<b>5</b>
Art. 26.- .....	5
Art. 27.- .....	5
Art. 28.- .....	6
Art. 29.- .....	6
<b><u>CHAPITRE IV.....</u></b>	<b><u>6</u></b>
<b>DES TOMBES ET DES MONUMENTS.....</b>	<b>6</b>
<b>A) GENERALITES.....</b>	<b>6</b>
Art. 30.- .....	6
Art. 31.- .....	6
Art. 32.- .....	6
Art. 33.- .....	6

Règlement des inhumations, des incinérations et du cimetière	12
Art. 34.- .....	6
Art. 35.- .....	6
Art. 36.- .....	7
Art. 37.- .....	7
Art. 38.- .....	7
Art. 39.- .....	7
Art. 40.- .....	7
Art. 41.- .....	7
B) AU SECTEUR DES INHUMES .....	7
Art. 42.- .....	7
Art. 43.- .....	7
Art. 44.- .....	8
C) AU SECTEUR DES INCINERES .....	8
Art. 45.- .....	8
Art. 46.- .....	8
<b><u>CHAPITRE V .....</u></b>	<b><u>8</u></b>
<b>DE LA REOUVERTURE DES QUARTIERS.....</b>	<b>8</b>
Art. 47.- .....	8
Art. 48.- .....	8
Art. 49.- .....	9
Art. 50.- .....	9
Art. 51.- .....	9
<b><u>CHAPITRE VI .....</u></b>	<b><u>9</u></b>
<b>DE LA POLICE DU CIMETIERE .....</b>	<b>9</b>
Art. 52.- .....	9
Art. 53.- .....	9
Art. 54.- .....	9
Art. 55.- .....	9
<b><u>CHAPITRE VII.....</u></b>	<b><u>9</u></b>
<b>DES TAXES.....</b>	<b>9</b>
Art. 56.- .....	9
<b><u>CHAPITRE VIII.....</u></b>	<b><u>10</u></b>
<b>DES SANCTIONS PENALES .....</b>	<b>10</b>
Art. 57.- .....	10
<b><u>CHAPITRE IX .....</u></b>	<b><u>10</u></b>
<b>DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>10</b>
Art. 58.- .....	10
Art. 59.-.....	10
Art. 60.- .....	10
<b><u>TABLE DES MATIÈRES .....</u></b>	<b><u>11</u></b>